

- o Actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT

***Finances**

- Certification du service fait

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il entre en vigueur.

Article 3

L'arrêté 2022-284-SG est abrogé.

Article 4

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Bénédicte BONNEAUD estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le 25 11 22

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : 2 8 DEC. 2022

Mis en ligne le : 2 8 DEC. 2022

Notifié le : 2 8 DEC. 2022

Signature de l'intéressée